### Mémoire à l'intention du Comité permanent de la justice et des droits de la personne au sujet de la traite des personnes au Canada

### **Juin 2018**

CHINESE AND SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC 180, rue Dundas Ouest Bureau 1701 Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Tél.: 416 971-9674

Téléc.: 416 971-6780

### Table des matières

I.	INTRODUCTION	3	
II.	CONTEXTE	3	
III.	CONFUSION ENTRE LE TRAVAIL DU SEXE ET LA TRAITE	6	
	TORTS CAUSÉS PAR UNE APPROCHE DE LA TRAITE DES PERSONNES NDÉE SUR DES OPÉRATIONS DE SECOURS	8	
L	histoire de Sun : quand on se sert des descentes dans le cadre d'opérations contre la	traite	
р	oour cibler les migrants	9	
L	L'histoire de Blue : comment les travailleuses d'un salon de massage sont interrogées et		
h	narcelées lors des descentes anti-traite	10	
V.	UNE APPROCHE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES AXÉE	SUR	
LA	MAIN-D'ŒUVRE – QUE FAUT-IL FAIRE?	11	
R	Recommandations	11	

#### I. INTRODUCTION

Fondée en 1987, la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC), ou clinique juridique chinoise et sud-est asiatique, est un organisme communautaire sans but lucratif qui offre des services juridiques gratuits aux membres non anglophones à faible revenu des communautés chinoise, vietnamienne, cambodgienne et laotienne dans la province de l'Ontario. En outre, la CSALC organise des activités publiques d'information juridique et fait la promotion d'une réforme du droit en plus de défendre les droits et les intérêts des communautés qu'elle dessert.

La CSALC a comparu à maintes reprises devant plusieurs comités parlementaires, notamment devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne et le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. La CSALC a aussi comparu devant divers comités sénatoriaux pour présenter son point de vue sur des questions qui touchent les immigrants, les réfugiés et les communautés racialisées en général.

La CSALC a aussi cosigné le rapport intitulé *Trafficking in Women including Thai Migrant Sex Workers in Canada*, préparé pour Condition féminine Canada en juin 2000, avec le Toronto Network Against Trafficking in Women et la Multicultural History Society of Ontario.

La CSALC remercie le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur la question de la traite des personnes au Canada.

#### II. CONTEXTE

Depuis son ouverture, il y a plus de 30 ans, la CSALC fournit fréquemment des conseils et des services juridiques à des travailleurs exploités ainsi qu'à des personnes victimes de violence sexiste ou raciste. La CSALC fournit aussi fréquemment des conseils et des services juridiques à des travailleurs migrants qui, en raison de leur statut d'immigration précaire, se voient souvent refuser de l'aide à l'installation et à l'emploi et de l'aide juridique et médicale, ce qui les expose encore plus à l'exploitation.

Ces dernières années, il y a eu un changement de discours tendant à catégoriser un grand nombre de ces cas comme des exemples de « traite de personnes » plutôt qu'à les voir sous l'angle de la protection des travailleurs et des droits des migrants.

Le rapport de 2000 intitulé *Trafficking in Women including Thai Migrant Sex Workers in Canada*, dont la CSALC est coauteure, présente le sujet des migrantes travaillant dans l'industrie du sexe, sujet qui n'est devenu que plus actuel avec le temps.

Cette étude suppose que les migrantes, victimes ou non de la traite, qui travaillent dans l'industrie du sexe ont besoin de protection. Elles sont stigmatisées en raison de leur travail et

marginalisées en raison du groupe racial auquel elles appartiennent et du fait qu'elles viennent d'un milieu défavorisé. Il leur est difficile d'obtenir un emploi et des services dans leur pays de destination. De plus, à l'échelle mondiale, les politiques racistes des États et les lois régressives et répressives sur l'immigration et la prostitution sont en partie responsables de l'exploitation des migrantes. Ces politiques contribuent à pousser encore plus le commerce sexuel dans la clandestinité et à accroître la dépendance des femmes envers des individus et des organisations qui en abusent, y compris ceux qui représentent l'État<sup>1</sup>.

En 2016, la CSALC a collaboré avec le Conseil national des Canadiens chinois – section de Toronto (CCNC-TO), Butterfly: Asian and Migrant Sex Workers Support Network et la St. Stephen's Community House à un projet de création de sources d'information et de ressources juridiques pour les migrants travailleurs du sexe et les fournisseurs de services.

Le projet, intitulé « Supporting the Human Rights of Migrant Sex Workers in Toronto: Accessing Justice through Legal Information and Services », a été financé par la Fondation du droit de l'Ontario.

Dans le cadre de ce projet, plusieurs guides juridiques sur l'interaction entre les diverses lois et la réalité des travailleurs du sexe ont été rédigés et publiés, dont :

- Criminal Law and Migrant Sex Workers' Rights
- <u>Immigration Law and Migrant Sex Workers's Rights</u>
- Municipal Law and Migrant Sex Workers' Rights
- Migrant Sex Workers' Labour and Employment Rights<sup>2</sup>

Dans le cours de notre travail sur le projet d'information juridique et de nos interactions avec les migrants travailleurs du sexe et leurs communautés, nous avons graduellement découvert qu'il y avait un immense manque de confiance entre les migrants travailleurs du sexe et le réseau en place de fournisseurs de services, y compris les cliniques communautaires d'aide juridique. Par conséquent, même si les migrants travailleurs du sexe étaient plutôt nombreux dans la communauté, ils ne se sentaient pas à l'aise ou craignaient de s'adresser à bien des services communautaires.

S'il y a un tel manque de confiance, c'est en grande partie parce que les migrants travailleurs du sexe sont considérés comme des criminels selon les dispositions du *Code criminel* canadien (de même que la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes* 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Toronto Network against Trafficking in Women, Multicultural History Society of Ontario, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, *Trafficking in women including Thai migrant sex workers in* Canada (juin 2000), Multicultural History Society of Ontario, <a href="www.mhso.ca/mhso/Trafficking">www.mhso.ca/mhso/Trafficking</a> women.pdf, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Butterfly: Asian and Migrant Sex Workers Network, <a href="https://www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov">https://www.butterflysw.org/legal-information-for-services-prov</a>.

*victimes d'exploitation* et les lois contre la traite de personnes)<sup>3</sup>, les lois sur l'immigration<sup>4</sup>, les règlements municipaux ainsi que les politiques et les pratiques contre la traite de personne. En d'autres termes, le contexte juridique actuel, avec ses restrictions et sanctions dans les sphères criminelles, de l'immigration et municipales<sup>5</sup>, marginalise directement les migrants travailleurs du sexe.

En raison du cadre de criminalisation, les migrants travailleurs du sexe sont moins susceptibles de signaler les crimes réels perpétrés contre eux et se voient forcés d'éviter constamment la police et les autres organes chargés de faire respecter la loi, comme l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de peur d'être repérés, surveillés et appréhendés en raison de la nature criminelle de leur travail ou de leur statut d'immigration précaire. Ainsi, la violence envers les migrants travailleurs du sexe est exacerbée par des infractions criminelles liées au travail du sexe et par la réglementation concernant l'immigration<sup>6</sup>.

Comme les politiques et les pratiques de lutte contre la traite de personnes ne tiennent pas compte du cadre de criminalisation existant et des conséquences que peut avoir une intervention des forces de l'ordre, les migrants travailleurs du sexe risquent davantage de subir un préjudice, même lorsqu'ils s'adressent aux services de santé et aux services sociaux communautaires. Ils peuvent craindre que les fournisseurs de services leur imposent des enquêtes discriminatoires et stigmatisantes ou qu'ils contactent la police sans leur consentement éclairé<sup>7</sup>.

La principale question que nous tenons à ce que ce comité permanent comprenne et dont nous voulons qu'il tienne compte, c'est comment l'État, par ses lois, ses règlements, ses politiques et ses pratiques, contribue directement aux conditions dans lesquelles les travailleurs du sexe et les travailleurs migrants sont exploités et victimes de la traite.

Une fois qu'on comprend ce cadre juridique qui marginalise et criminalise, on comprend facilement pourquoi les approches basées sur des opérations dites « de secours » de la

La LPCPVE crée cinq grandes catégories d'infractions liées au travail dans l'industrie du sexe : payer pour obtenir des services sexuels, communiquer pour échanger des services sexuels, tirer un avantage de la

prestation de services sexuels par un tiers, fournir une personne (par recrutement ou incitation) pour fournir des services sexuels et faire de la publicité de services sexuels pour un tiers; consulter le *Code criminel*, par. 213(1), 213(1.1) et 213(2); 286.1(1), 286.1(2), 286.1(3), 286.1(4), 286.1(5); 286.2(1) à 286.2(6); 286.3(1) et 286.3(2); 286.4 et 286.5(1) et 286.5(2).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, al. 183(1)b.1) et 196.1a).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Santini, T. et Lam, E., *Municipal Law and Migrant Sex Workers' Rights* (octobre 2017), https://docs.wixstatic.com/ugd/5bd754 c5dcee7f55114eaf82ba5ddee244fb68.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir Santini, T. et coll., *Criminal Law and Migrant Sex Workers' Rights* (octobre 2017), https://docs.wixstatic.com/ugd/5bd754 7e9b78110c594d959c9af10a47f176b6.pdf, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *Sécurité, dignité, égalité*: Recommandations pour la réforme des lois sur le travail du sexe (2017), <a href="http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/CASWLR-Final-Report-1.6MB.pdf">http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/CASWLR-Final-Report-1.6MB.pdf</a> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT], p. 44.

traite des personnes fonctionnent fondamentalement mal et font énormément de tort aux personnes et aux communautés qu'elles visent à protéger. Il est impératif de comprendre ce cadre pour en arriver à des solutions efficaces et viables à la traite des personnes qui tiennent compte des droits de la personne et des travailleurs plutôt que de reposer sur une approche axée sur la criminalisation, la répression et la moralité.

#### III. CONFUSION ENTRE LE TRAVAIL DU SEXE ET LA TRAITE

Les enquêtes et les poursuites liées à la traite des personnes en vertu du *Code criminel* doivent être abordées avec beaucoup de prudence. Les dispositions contre la traite peuvent être mal utilisées par les forces de l'ordre pour cibler les travailleurs du sexe en confondant le travail du sexe et la traite et l'exploitation de personnes. L'utilisation trop générale des dispositions législatives contre la traite fait beaucoup de tort aux travailleurs du sexe, entre autres, en accroissant leur risque d'être isolés, marginalisés, victimes de violence, détenus, surveillés et expulsés.

Les services sexuels consensuels rémunérés (le travail du sexe) ne doivent pas être confondus ou amalgamés avec la traite des personnes. La traite des personnes suppose, outre l'exploitation, l'application d'une forme de force physique ou psychologique ou de la coercition<sup>8</sup>.

Les conditions de travail abusives sont une réalité à laquelle bien des travailleurs migrants peuvent être confrontés dans le contexte d'un statut d'immigration précaire, de la pauvreté, de la discrimination raciale, de l'inaccessibilité des canaux de migration régularisée et de l'incapacité d'obtenir légalement des emplois raisonnablement bien payés.

Il y a différents secteurs d'activités dans lesquels les migrants peuvent travailler dans de piètres conditions, surtout les secteurs où le travail est précaire et les secteurs officieux et peu réglementés (p. ex. : agriculture, restaurant, textile, travail du sexe, épiceries, construction). Pourtant, les gens qui ne reconnaissent pas le travail du sexe comme une forme légitime de travail définissent à tort ce travail comme étant par nature de l'exploitation ou lié à la traite des personnes et, par conséquent, dans lequel les travailleurs ne méritent pas les mêmes protections que dans les autres secteurs.

Confondre la traite des personnes avec le travail du sexe ou ne porter attention qu'à la traite des personnes et imposer ce cadre aux migrants travailleurs du sexe peuvent avoir des effets extrêmement préjudiciables. Lorsque les fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou la police ciblent ce qu'ils appellent de la traite et de l'exploitation sexuelle, les personnes le plus souvent touchées sont les travailleurs du sexe. Bien qu'on prétende le plus souvent cibler les migrants travailleurs du sexe pour

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Criminal Law and Migrant Sex Workers' Rights, supra note 6, p. 8-9.

les protéger, l'interaction avec les forces de l'ordre se solde souvent par une arrestation, une détention et le renvoi du Canada<sup>9</sup>.

Le fait de confondre le travail du sexe et la traite mène aussi à une application abusive et exagérée des règlements municipaux et à un contrôle policier excessif des communautés d'immigrants racialisés. Par exemple, le service des permis et des normes municipales de la Ville de Toronto a, ces dernières années, multiplié les inspections et les poursuites auprès des praticiens de médecine holistique en invoquant des préoccupations vagues et non fondées concernant la traite des personnes pour se justifier. Ces préoccupations viennent souvent du fait qu'on présume automatiquement, sans preuve, que les endroits où des services érotiques ou sexuels consensuels sont offerts sont aussi des lieux où l'on fait la traite de personnes<sup>10</sup>.

De 2013 à 2016, le nombre d'inspections du service des permis et des normes municipales à des centres de médecine holistique a augmenté de 212 % (étant passé de 569 à 1 780) et le nombre d'inspections auprès de praticiens de médecine holistique a augmenté de 323 % (étant passé de 611 à 2 585 en 2016). En 2016, les inspections auprès de centres et de praticiens de médecine holistique ont représenté plus de 23 % de toutes les inspections du service des permis et des normes municipales auprès d'entreprises, contre 7 % en 2013.

Pareillement, le nombre d'accusations en vertu des règlements a grimpé de 215 %, étant passé de 75 en 2013 à 236 en 2016. Les plus courantes portaient sur des problèmes mineurs, comme un matelas en mauvais état ou l'absence du numéro de permis sur les cartes de visite, des accusations dont on ne peut dire qu'elles ont un rapport quelconque avec la traite des personnes<sup>11</sup>.

Plus troublant encore que le contrôle policier et les constats d'infraction excessifs, il y a les cas déclarés de harcèlement et de violence sexuelle perpétrés par les agents

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Par exemple, voir City of Toronto Auditor General, *A Review of Municipal Licensing and Standards Division's Management of Business Licences – Part Two: Licensed Holistic Centres* (24 octobre 2017), <a href="https://www.toronto.ca/city-government/accountability-operations-customer-service/accountability-officers/auditor-general/reports/auditor-generals-reports/a-review-of-municipal-licensing-and-standards-divisions-management-of-business-licences-part-two-licensed-holistic-centres/">https://www.toronto.ca/city-government/accountability-operations-customer-service/accountability-officers/auditor-general/reports/auditor-generals-reports/a-review-of-municipal-licensing-and-standards-divisions-management-of-business-licences-part-two-licensed-holistic-centres/">https://www.toronto.ca/city-government/accountability-operations-customer-service/accountability-officers/auditor-general/reports/auditor-generals-reports/a-review-of-municipal-licensing-and-standards-divisions-management-of-business-licences-part-two-licensed-holistic-centres/">https://www.toronto.ca/city-government/accountability-operations-customer-service/accounta

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Butterfly et coll., *Stop abuse and harassment by bylaw enforcement & police officers; Stop the misuse of bylaws against holistic practitioners* (10 avril 2018), Ville de Toronto, <a href="https://www.toronto.ca/legdocs/mmis/2018/cc/comm/communicationfile-79714.pdf">https://www.toronto.ca/legdocs/mmis/2018/cc/comm/communicationfile-79714.pdf</a>, p. 1-2.

d'application des règlements municipaux contre des femmes travaillant dans ces centres de médecine holistique, dont beaucoup sont d'origine chinoise, parlent peu anglais et ont l'impression d'être ciblées par les agents de la Ville en raison de leur race. Les femmes ont signalé avoir été forcées de se dévêtir pour leur montrer leurs sous-vêtements et avoir été photographiées sans leur consentement. D'autres ont allégué avoir été forcées de chanter pour amuser les agents et de rester debout comme punition et d'avoir été empêchées d'aller aux toilettes durant l'inspection<sup>12</sup>.

### IV. TORTS CAUSÉS PAR UNE APPROCHE DE LA TRAITE DES PERSONNES FONDÉE SUR DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Des ressources considérables sont fournies aux organismes chargés de faire respecter la loi pour des initiatives fondées sur des opérations de secours pour contrer la traite des personnes. Un grand nombre de ces opérations ciblent des établissements où l'on fait le commerce du sexe, surtout ceux où l'on trouve des travailleurs racialisés.

Les initiatives de lutte contre la traite dans lesquelles la traite et le travail du sexe consensuel sont confondus, comme l'opération Northern Spotlight, ratissent trop large et ont des conséquences désastreuses. Lors de certaines descentes, les policiers auraient approché, détenu et harcelé des travailleurs du sexe dans des situations où rien ne prouvait qu'il y avait coercition, exploitation ou traite de personnes<sup>13</sup>.

Pire encore, ces descentes poussent les travailleurs du sexe, surtout les migrants, à s'isoler davantage en minant leur relation, déjà fragile, avec les autorités policières. Pour les Asiatiques, susceptibles d'être confrontées à une barrière linguistique et à de la discrimination raciale et qui font peut-être peu confiance à la police, les descentes et l'ingérence dans leur domicile et leur lieu de travail peuvent faire peur et être traumatisants.

Ce manque de confiance est un problème qui a été mis en relief par des études empiriques : dans un sondage auprès des travailleuses du sexe à Toronto réalisé par le Supporting Women's Alternatives Network (SWAN), 95 % des répondantes ont dit n'avoir jamais demandé l'aide des forces de l'ordre, même en situation de violence,

8

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ferguson, A., *Investigation launched after sexual harassment allegations by body rub workers* (11 avril 2018), CityNews, <a href="http://toronto.citynews.ca/2018/04/11/bylaw-officers-sexual-harassment/">http://toronto.citynews.ca/2018/04/11/bylaw-officers-sexual-harassment/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *Turn off the Spotlight: Sex workers and allies urge an end to Operation Northern Spotlight* (10 octobre 2017), Réseau juridique canadien VIH/sida, http://www.aidslaw.ca/site/download/16267/?lang=fr.

d'abus, de harcèlement ou d'exploitation. À Toronto, pas une seule répondante n'a déclaré faire confiance à la police<sup>14</sup>.

En aliénant davantage les travailleurs du sexe de cette façon, les initiatives fondées sur les opérations de secours, comme l'opération Northern Spotlight, découragent les personnes de l'industrie du sexe de signaler à la police les cas réels de traite de personnes et d'actes violents criminels, ce qui va à l'encontre de l'objectif de ces campagnes.

Un reportage récent intitulé « Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers » raconte en détail 18 anecdotes personnelles de migrantes travailleuses du sexe, qui décrivent les préjudices qu'elles ont subis en raison des interventions d'organismes canadiens chargés de faire respecter la loi qui participent aux descentes dans le cadre d'une opération de lutte contre la traite des personnes<sup>15</sup>.

# L'histoire de Sun : quand on se sert des descentes dans le cadre d'opérations contre la traite pour cibler les migrants

Une des études de cas, l'histoire de Sun, montre comment les descentes pour contrer la traite peuvent se transformer en descentes anti-migrants. Sun travaillait dans le secteur du sexe depuis cinq ans au Canada. Elle travaillait et à l'intérieur et avait noué des liens profonds avec des amis, des clients et d'autres migrantes travailleuses du sexe au Canada. Le soir de Noël 2014, plusieurs policiers ont fait une descente dans l'appartement de Sun et sa collègue.

L'un des policiers parlait leur langue et a dit : « N'ayez pas peur. » Policier : « Êtes-vous sous le contrôle de quelqu'un? Êtes-vous forcées de faire cela? Qui est votre patron? » Policier : « Depuis combien de temps êtes-vous ici? Quel est votre statut d'immigration? » Sun : « Je fais cela volontairement. Je n'ai pas de patron. »

Le policier lui a ensuite posé une série de questions, dont : « Depuis quand êtes-vous ici? » et « Quel est votre statut d'immigration? » Il lui a ensuite demandé une pièce d'identité. Après un long interrogatoire de plus d'une heure, quatre autres hommes sont entrés dans l'appartement. Sun ne savait pas qui c'était puisqu'ils étaient habillés en civils. Ce n'est que plus tard qu'elle a compris qu'il s'agissait d'agents d'immigration. Tout au long de ce processus, Sun a envoyé des messages à ses amis et à Butterfly, leur demandant de l'aide et exprimant ses craintes.

Lam, E., Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers (avril 2018), Butterfly, <a href="https://docs.wixstatic.com/ugd/5bd754">https://docs.wixstatic.com/ugd/5bd754</a> f1fe5b57f4004ed39ea9550e1777ef34.pdf.

9

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ham, J., *Chinese Sex Workers in Toronto and Vancouver* (2015), SWAN Vancouver, <a href="http://swanvancouver.ca/wp-content/uploads/2015/05/Chinese-sex-workers-in-Toronto-amp-vancouver-Ziteng-SWAN-amp-ACSA.pdf">http://swanvancouver.ca/wp-content/uploads/2015/05/Chinese-sex-workers-in-Toronto-amp-vancouver-Ziteng-SWAN-amp-ACSA.pdf</a>, p. 28-29.

Les agents d'immigration ont amené Sun au service de l'immigration (ASFC), où elle a subi un autre interrogatoire, après quoi elle a été amenée dans une cellule de détention<sup>16</sup>.

Sun a été gardée en détention par les autorités de l'immigration pendant plus de 30 jours. Elle n'a pas trouvé d'avocat pour la représenter et n'a rien compris aux documents juridiques en anglais qui lui ont été présentés. Voulant désespérément être libérée, elle a accepté de quitter le Canada, mais sa demande pour rassembler ses effets personnels avant de partir a été rejetée. Après un mois de détention, Sun est retournée dans son pays d'origine, où elle a souffert d'insomnie et a souvent songé au suicide. Elle a été traumatisée du fait que sa vie au Canada ait pris fin aussi abruptement<sup>17</sup>.

## L'histoire de Blue : comment les travailleuses d'un salon de massage sont interrogées et harcelées lors des descentes anti-traite

Une autre étude de cas est celle de Blue, une étudiante étrangère qui étudie en génie dans une université canadienne. La bourse pour les étudiants étrangers dans son programme était de 45 000 \$ par année. Donc, lorsque sa famille a subi un revers financier, elle n'était plus en mesure de l'aider financièrement et Blue a décidé de travailler dans un salon de massage, où elle pouvait avoir un horaire flexible et être rémunérée suffisamment pour payer ses frais de scolarité. Elle détenait des permis valides pour travailler et étudier au Canada<sup>18</sup>.

En 2015, la police a fait une descente dans le salon de massage dans le cadre d'initiatives anti-traite. Elle a fait irruption dans la pièce où travaillait Blue et lui a demandé si elle était victime de la traite et était contrôlée, ce qu'elle a nié. On a demandé à la police si elle avait un mandat de perquisition. Ce n'était pas le cas, ce qui ne l'a pas empêchée de poursuivre la fouille.

On a demandé à Blue de produire des documents d'immigration, ce qu'elle a fait. Toutefois, la police a refusé de la laisser partir et a appelé des agents de l'ASFC tout en continuant de l'interroger :

Ils lui ont posé de nombreuses questions sur les raisons de sa venue au Canada et de son travail dans un salon de massage. Accablée et se sentant insultée, Blue a fini par éclater en sanglots, répétant aux agents qu'elle ne faisait rien d'illégal. Lorsque les agents des services frontaliers sont arrivés, ils ont poursuivi l'interrogatoire et ne lui ont pas permis de faire un appel téléphonique.

Deux heures plus tard, la police a ordonné à Blue de quitter immédiatement le salon de massage en la prévenant que, si elle revenait y travailler, elle serait arrêtée et expulsée. Blue est partie sans jamais savoir quelle loi elle avait enfreinte.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 7-8.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> *Ibid.*, p. 9.

Depuis la descente de police, Blue a tellement peur d'avoir encore affaire à la police que, plutôt que de reprendre son travail au salon de massage, elle a décidé de devenir travailleuse du sexe d'intérieur<sup>19</sup>.

### V. UNE APPROCHE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES AXÉE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE – QUE FAUT-IL FAIRE?

Nous sommes d'accord en partie avec le Conseil canadien des réfugiés quand il dit qu'il faut voir la problématique de la traite des personnes dans le contexte plus général de l'exploitation, de la coercition et du déséquilibre des pouvoirs<sup>20</sup>. Toutefois, votre comité doit connaître les façons dont nos lois (pénales, d'immigration et municipales) et les pratiques pour faire respecter la loi contribuent *directement* aux conditions de marginalisation qui permettent aux formes extrêmes d'exploitation et de traite d'exister. Ces lois forcent certains groupes à se cacher des policiers et nuisent à leur capacité à recourir à des services importants, à trouver de l'aide et à avoir accès aux mécanismes pour trouver du travail et faire respecter leurs droits. Par conséquent, la question de l'exploitation de travailleurs et de la traite ne peut être réglée sans approche fondée sur les droits de la personne et les droits des travailleurs.

#### Recommandations

Étant donné les préjudices et la violence que subissent divers groupes marginalisés en raison d'initiatives anti-traite fondées sur des opérations de secours qui ratissent trop large, le CSALC recommande au comité permanent de demander au gouvernement fédéral de prendre les mesures suivantes :

- 1. Veiller à ce que toutes les lois et les politiques actuelles et futures concernant la traite des personnes soient examinées et évaluées sous l'angle d'une analyse des droits de la personne et des droits des travailleurs;
- 2. Décriminaliser immédiatement le travail du sexe en abrogeant la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* et en la remplaçant par un cadre juridique qui ne met pas en danger la vie, la santé et la sécurité des travailleurs du sexe, comme il était envisagé dans l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême, en 2013;
- 3. Abroger les alinéas 183(1)b.1) et 196.1a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui font perdre leur statut aux migrants travailleurs du sexe;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Conseil canadien pour les réfugiés, *Préoccupations du CCR : la traite de personnes au Canada* (avril 2018), Chambre des communes,

http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Brief/BR9826273/brexternal/CanadianCouncilForRefugees-9810753-f.pdf, p. 5.

- 4. Réduire les restrictions aux permis de travail pour tous les travailleurs étrangers temporaires;
- 5. Transférer des ressources consacrées à la lutte contre la traite vers les services d'installation, de santé, juridiques et sociaux pour les travailleurs migrants et les autres groupes qui sont le plus exposés à l'exploitation au travail;
- 6. Veiller à ce que le gouvernement fédéral cesse immédiatement les descentes, les détentions et les expulsions de travailleurs migrants, y compris ceux qui travaillent dans l'industrie du sexe;
- 7. Veiller à ce que l'ASFC ne soit jamais mêlée à des enquêtes et à des descentes liées à la lutte contre la traite puisque sa participation met en danger les travailleurs migrants, y compris ceux qui travaillent dans l'industrie du sexe, et détruit la confiance de ces groupes envers la police et les autorités chargées de faire respecter la loi.